DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/2362 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2015

concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) nº 88/97

[notifiée sous le numéro C(2015) 9049]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ([1]), et notamment son article 13, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 703/96 ([2]), et notamment son article 3,

vu le règlement (CE) nº 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil ([3]), et notamment ses articles 4, 5, 7 et 10,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

(1) Un droit antidumping (ci-après le «droit étendu») s'applique actuellement aux importations, dans l'Union européenne, de certaines parties essentielles de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, en raison de l'extension, par le règlement (CE) nº 71/97 (ci-après le «règlement d'extension»), du droit antidumping sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine»).

(2) L'article 3 du règlement d'extension habilite la Commission européenne (ci-après la «Commission») à adopter les mesures nécessaires pour que les importations de parties essentielles de bicyclettes ne constituant pas un contournement du droit antidumping soient exemptées du droit étendu.

(3) Ces mesures d'exécution figurent dans le règlement (CE) nº 88/97 (ci-après le «règlement d'exemption») portant établissement du système d'exemption spécifique.

(4) Sur cette base, la Commission a exempté du paiement du droit étendu un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes (ci-après les «parties exemptées»).

(5) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement d'exemption, la Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* des listes successives des parties exemptées ([4]).

(6) La décision d'exécution la plus récente de la Commission concernant des exemptions en vertu du règlement d'exemption a été adoptée le 16 avril 2014 ([5]).

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.
([2]) JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.
([3]) JO L 17 du 21.1.1997, p. 17.
([4]) JO C 45 du 13.2.1997, p. 3, JO C 112 du 10.4.1997, p. 9, JO C 220 du 19.7.1997, p. 6, JO C 378 du 13.12.1997, p. 2, JO C 217 du 11.7.1998, p. 9, JO C 37 du 11.2.1999, p. 3, JO C 186 du 2.7.1999, p. 6, JO C 216 du 28.7.2000, p. 8, JO C 170 du 14.6.2001, p. 5, JO C 103 du 30.4.2002, p. 2, JO C 35 du 14.2.2003, p. 3, JO C 43 du 22.2.2003, p. 5, JO C 54 du 2.3.2004, p. 2, JO C 299 du 4.12.2004, p. 4, JO L 17 du 21.1.2006, p. 16, JO L 313 du 14.11.2006, p. 5, JO L 81 du 20.3.2008, p. 73, JO C 310 du 5.12.2008, p. 19, JO L 19 du 23.1.2009, p. 62, JO L 314 du 1.12.2009, p. 106, JO L 136 du 24.5.2011, p. 99, JO L 343 du 23.12.2011, p. 86, JO L 119 du 23.4.2014, p. 67.
([5]) JO L 119 du 23.4.2014, p. 67.

(7) En outre, à la suite de l'examen lancé en vertu de son avis 2014/C 299/08 ([1]), la Commission a mis à jour la liste des parties exemptées par l'intermédiaire du règlement d'exécution (UE) 2015/831 de la Commission ([2]).

1. **DEMANDES D'EXEMPTION**

(8) La Commission a reçu des parties énumérées dans les tableaux 1, 2 et 4 ci-après des demandes d'exemption accompagnées de l'ensemble des informations requises pour déterminer la recevabilité de ces demandes en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exemption.

(9) Les parties concernées ont eu la possibilité de formuler des observations sur les conclusions de la Commission en ce qui concerne la recevabilité de leurs demandes.

(10) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exemption, dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé des demandes de ces parties, le paiement du droit étendu pour toutes les importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique par ces parties a été suspendu à partir de la date à laquelle la Commission a reçu leurs demandes.

2. **AUTORISATION DES EXEMPTIONS**

(11) L'examen du bien-fondé des demandes présentées par les parties énumérées dans le tableau 1 a été clos.

Tableau 1

Nom	Adresse	Pays	Code additionnel TARIC
c2g-engineering GmbH	Schlesische Straße 27, DE-10997 Berlin	Allemagne	B934
Solo International Oy	Pyyntitie 1 B, FI-02230 Espoo	Finlande	B940
Planet X Ltd	Unit 6, Ignite Business Park, Magna Way, Rotherham GB-S60 1FD	Royaume-Uni	A995
Longway Poland Sp. z o.o.	ul. Parzniewska 4a, PL-05-800 Pruszków	Pologne	B935
BBF Bike GmbH	Carena Allee 8, DE-15366 Hoppegarten	Allemagne	B936

(12) Au cours de cet examen, la Commission a établi que la valeur des pièces originaires de Chine était inférieure à 60 % de la valeur totale des pièces utilisées dans les opérations d'assemblage des parties concernées.

(13) Par conséquent, leurs opérations d'assemblage ne relèvent pas du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009.

(14) Pour cette raison et conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exemption, il convient d'exempter les parties énumérées dans le tableau 1 du droit étendu.

(15) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, il y a lieu que les exemptions dont bénéficient ces parties prennent effet à partir de la date de réception de leurs demandes et, en outre, que leurs dettes douanières relatives au droit étendu soient considérées comme nulles à partir de cette date.

(16) Les parties concernées ont été informées des conclusions de la Commission sur le bien-fondé de leurs demandes et ont eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet.

([1]) JO C 299 du 5.9.2014, p. 7.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2015/831 de la Commission du 28 mai 2015 portant mise à jour de la liste des parties exemptées du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en application du règlement (CE) n° 88/97 à la suite de l'examen lancé en vertu l'avis 2014/C 299/08 de la Commission (JO L 132 du 29.5.2015, p. 32).

(17) Étant donné que les exemptions ne s'appliqueront qu'aux parties spécifiquement visées au tableau 1 avec leurs nom et adresse, il est nécessaire que les parties exemptées communiquent sans tarder à la Commission ([1]) tout changement les concernant (par exemple à la suite d'un changement dans la dénomination, la forme juridique ou l'adresse, ou en raison de la mise en place de nouvelles entités d'assemblage).

(18) Dans un tel cas, il convient que chaque partie fournisse toutes les informations pertinentes, en particulier en ce qui concerne toute modification de ses activités liées à des opérations d'assemblage. Le cas échéant, la Commission actualisera les références à la partie en question.

3. **REJET DE LA DEMANDE D'EXEMPTION ET LEVÉE DE LA SUSPENSION CORRESPONDANTE**

(19) L'examen du bien-fondé de la demande présentée par la partie mentionnée dans le tableau 2 a été clos.

Tableau 2

Nom	Adresse	Pays	Code additionnel TARIC
SC EUROBIKE UNIVERSAL SRL	Str. Asociației nr. 4, Movilița, Ialomița	Roumanie	B941

(20) Au cours de cet examen, la Commission a établi que la valeur des pièces de bicyclette originaires de Chine était supérieure à 60 % de la valeur totale des pièces utilisées dans les opérations d'assemblage de la partie concernée, tandis que cette dernière n'a pas été en mesure de démontrer que la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage était supérieure à 25 % du coût de fabrication.

(21) Dès lors, les opérations d'assemblage de cette partie relèvent du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 et les critères d'exemption ne sont pas satisfaits.

(22) Pour ces raisons et conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement d'exemption, la Commission doit rejeter la demande de cette partie et lever la suspension du paiement du droit étendu visée à l'article 5 du règlement d'exemption.

(23) Par conséquent, il convient que le droit étendu soit perçu à partir de la date de réception de la demande d'exemption présentée par cette partie, c'est-à-dire la date à laquelle la suspension a pris effet.

(24) La partie concernée a été informée des conclusions de la Commission sur le bien-fondé de sa demande et a eu la possibilité de formuler des observations à ce sujet. Aucune observation n'a été présentée dans le délai prescrit.

(25) Les considérants précédents n'excluent pas l'application d'une exemption sous réserve du contrôle de la destination particulière conformément à l'article 14 du règlement d'exemption.

4. **ACTUALISATION DES RÉFÉRENCES À UNE PARTIE EXEMPTÉE**

(26) La partie exemptée mentionnée dans le tableau 3 a fait savoir à la Commission que son nom et sa forme juridique avaient changé. Après avoir analysé les informations communiquées, la Commission a conclu que les changements en question ne modifiaient en rien les opérations d'assemblage du point de vue des conditions d'exemption énoncées dans le règlement d'exemption.

(27) Bien que l'exemption du droit étendu autorisée en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exemption dont bénéficie la partie concernée ne change pas, il convient d'actualiser les références à cette partie.

([1]) Les parties sont invitées à utiliser l'adresse électronique suivante: TRADE-BICYCLE-PARTS@ec.europa.eu.

Tableau 3

Ancienne référence	Modification	Code additionnel TARIC
SNC Cicli Olympia di Pasquale e Antonio Fontana & C. Via Galileo Galilei 12/A, IT-35028 Piove di Sacco (PD), Italy	Le nom de la société et la forme juridique ont été modifiés en «Cicli Olympia S.r.l.»	A167

5. **SUSPENSION DU PAIEMENT DES DROITS POUR LES PARTIES EN COURS D'EXAMEN**

(28) L'examen du bien-fondé des demandes présentées par les parties énumérées dans le tableau 4 est en cours. Dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé des demandes de ces parties, le paiement du droit étendu par ces parties est suspendu.

(29) Étant donné que les suspensions ne s'appliquent qu'aux parties spécifiquement visées au tableau 4 avec leurs nom et adresse, il est nécessaire que les parties concernées communiquent sans tarder à la Commission [1] tout changement les concernant (par exemple à la suite d'un changement dans la dénomination, la forme juridique ou l'adresse, ou en raison de la mise en place de nouvelles entités d'assemblage).

(30) Dans un tel cas, il convient que chaque partie fournisse toutes les informations pertinentes, en particulier en ce qui concerne toute modification de ses activités liées à des opérations d'assemblage. Le cas échéant, la Commission actualisera les références à la partie en question,

Tableau 4

Nom	Adresse	Pays	Code additionnel TARIC
In Cycles — Montagem e Comércio de Bicicletas Lda	Zona Industrial De Barrô Norte/Sul, N.º 976, Fracçao A/B e D, AP. 52, PT-3750-353 Barrô — Águeda	Portugal	B960
PANEX DINAMIC d.o.o.	Dr.Tome Bratkoviča 1, HR-40000 Čakovec	Croatie	B963
CICLI EUROPA s.r.l.	34 Via portella Bifuto, IT-93017 San Cataldo (CL)	Italie	C001
OLYMPIQUE SARL	ZA Les Epalits, FR-42610 Saint-Romain-le-Puy	France	C002
Interbike Spólka z o.o.	ul. Śląska 6/5, PL-42-200 Częstochowa	Pologne	C003
Kuisle & Kuisle GmbH	Füssener Straße 22 a, DE-87675 Stötten	Allemagne	C021
CycleSport North Ltd	363 Leach Place, Walton Summit Center, Preston, GB-PR5 8AS	Royaume-Uni	C049
Firma Handlowo-Usługowo-Produkcyjna «Trans-Rower» Roman Tylec	Dąbie 47, PL-39-311 Zdziarzec	Pologne	C053

[1] Les parties sont invitées à utiliser l'adresse électronique suivante: TRADE-BICYCLE-PARTS@ec.europa.eu.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant à l'article 1er du règlement (CE) nº 88/97 s'appliquent.

Article 2

Les parties énumérées dans le tableau 1 sont exemptées de l'extension, par le règlement (CE) nº 71/97, du droit antidumping définitif sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil ([1]), aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine.

Les exemptions prennent effet à partir des dates de réception des demandes des parties concernées. Ces dates sont indiquées dans la colonne «Date d'effet».

Les exemptions ne s'appliquent qu'aux parties spécifiquement visées au tableau 1 avec leurs nom et adresse.

Les parties exemptées communiquent sans tarder à la Commission tout changement de nom ou d'adresse, en fournissant toutes les informations pertinentes, notamment en ce qui concerne toute modification de leurs activités liées aux opérations d'assemblage du point de vue des conditions d'exemption.

Tableau 1

Parties exemptées

Nom	Adresse	Pays	Exemption en vertu du règlement (CE) nº 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
c2g-engineering GmbH	Schlesische Straße 27, DE-10997 Berlin	Allemagne	Article 7	16.12.2013	B934
Solo International Oy	Pyyntitie 1 B, FI-02230 Espoo	Finlande	Article 7	26.7.2013	B940
Planet X Ltd	Unit 6, Ignite Business Park, Magna Way, Rotherham GB-S60 1FD	Royaume-Uni	Article 7	7.2.2013	A995
Longway Poland Sp. z o.o.	ul. Parzniewska 4a, PL-05-800 Pruszków	Pologne	Article 7	16.12.2013	B935
BBF Bike GmbH	Carena Allee 8, DE-15366 Hoppegarten	Allemagne	Article 7	14.1.2014	B936

Article 3

La demande d'exemption du droit antidumping étendu présentée par la partie mentionnée dans le tableau 2 est rejetée en vertu de l'article 7 du règlement (CE) nº 88/97.

La suspension du paiement du droit antidumping étendu est levée pour cette partie conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 88/97, à partir de la date prévue dans la colonne «Date d'effet».

([1]) Règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil du 8 septembre 1993 instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine et portant perception définitive du droit antidumping provisoire (JO L 228 du 9.9.1993, p. 1).

Tableau 2

Partie pour laquelle la suspension est levée

Nom	Adresse	Pays	Levée de la suspension en vertu du règlement (CE) nº 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
SC EUROBIKE UNIVERSAL SRL	Str. Asociației nr. 4, Movilița, Ialomița	Roumanie	Article 7	26.7.2013	B941

Article 4

Les références actualisées à la partie exemptée mentionnée dans le tableau 3 figurent dans la colonne «Nouvelle référence». Le code additionnel TARIC précédemment attribué à cette partie exemptée, tel qu'indiqué dans la colonne «Code additionnel TARIC», reste inchangé.

Tableau 3

Partie exemptée dont la référence est actualisée

Ancienne référence	Nouvelle référence	Pays	Code additionnel TARIC	Date d'effet
SNC Cicli Olympia di Pasquale e Antonio Fontana & C. Via Galileo Galilei 12/A, IT-35028 Piove di Sacco (PD)	Cicli Olympia S.r.l. Via Galileo Galilei 12/A, IT-35028 Piove di Sacco (PD)	Italie	A167	1.1.2016

Article 5

Les parties énumérées dans le tableau 4 sont des parties en cours d'examen au titre de l'article 6 du règlement (CE) nº 88/97.

Les suspensions du paiement du droit antidumping étendu conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 88/97 prennent effet à partir des dates de réception des demandes des parties concernées. Ces dates sont indiquées dans la colonne «Date d'effet».

Les suspensions ne s'appliquent qu'aux parties en cours d'examen spécifiquement visées au tableau 4 avec leurs nom et adresse.

Les parties concernées communiquent sans tarder à la Commission tout changement de nom ou d'adresse, en fournissant toutes les informations pertinentes, notamment en ce qui concerne toute modification de leurs activités liées aux opérations d'assemblage du point de vue des conditions de suspension.

Tableau 4

Parties en cours d'examen

Nom	Adresse	Pays	Suspension en vertu du règlement (CE) nº 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
In Cycles — Montagem e Comércio de Bicicletas Lda	Zona Industrial De Barrô Norte/Sul, N.º 976, Fracçao A/B e D, AP. 52, PT-3750-353 Barrô — Águeda	Portugal	Article 5	2.5.2014	B960
PANEX DINAMIC d.o.o.	Dr.Tome Bratkoviča 1, HR-40000 Čakovec	Croatie	Article 5	13.8.2014	B963
CICLI EUROPA s.r.l.	34 Via portella Bifuto, IT-93017 San Cataldo (CL)	Italie	Article 5	10.9.2014	C001
OLYMPIQUE SARL	ZA Les Epalits, FR-42610 Saint-Romain-le-Puy	France	Article 5	28.10.2014	C002
Interbike Spólka z o.o.	ul. Śląska 6/5, PL-42-200 Częstochowa	Pologne	Article 5	18.12.2014	C003
Kuisle & Kuisle GmbH	Füssener Straße 22 a, DE-87675 Stötten	Allemagne	Article 5	17.2.2015	C021
CycleSport North Ltd	363 Leach Place, Walton Summit Center, Preston GB-PR5 8AS	Royaume-Uni	Article 5	27.4.2015	C049
Firma Handlowo-Usługowo-Produkcyjna «Trans-Rower» Roman Tylec	Dąbie 47, PL-39-311 Zdziarzec	Pologne	Article 5	1.7.2015	C053

Article 6

Les États membres et les parties visées aux articles 2, 3, 4 et 5 sont destinataires de la présente décision. La présente décision est également publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2015.

Par la Commission
Cecilia MALMSTRÖM
Membre de la Commission